

**Arrêté ministériel du 22 août 2016 portant agrément de l'organisme «BELGORAIL S.A.»
comme organisme compétent.**

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire;
Vu la loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation;
Vu la loi modifiée du 22 juillet 2009 relative à la sécurité ferroviaire;
Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} juin 2010 relatif à l'interopérabilité ferroviaire et notamment son article 30;
Vu l'avis de l'Administration des chemins de fer;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'organisme «BELGORAIL S.A.», sis à B-1000 Bruxelles, rue Ravenstein 60, est agréé comme organisme compétent couvrant les sous-systèmes des domaines de nature structurelle infrastructure, énergie, matériel roulant, ainsi que contrôle-commande et signalisation (sol et bord).

Art. 2. L'agrément est sujet tous les cinq ans à un réexamen sur initiative de l'organisme agréé. Ce délai court à partir de la date de délivrance de l'agrément.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Art. 4. Le présent arrêté sera transmis à l'organisme agréé pour lui servir de titre.

Ampliation en sera transmise pour information à Monsieur Marc OESTREICHER, Directeur de l'Administration des chemins de fer.

Luxembourg, le 22 août 2016.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
François Bausch*

**Arrêté ministériel du 19 septembre 2016 portant nomination des membres
de la commission des mémoires des stagiaires visés à l'article 5 de la loi du 30 juillet 2015.**

Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État;
Vu la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale;
Vu le règlement grand-ducal du 25 août 2015 déterminant

1. le référentiel des compétences professionnelles,
2. les décharges accordées aux enseignants stagiaires, aux employés et aux intervenants,
3. la composition et le fonctionnement des jurys et commissions d'évaluation,
4. la composition et le fonctionnement des commissions de validation,
5. les indemnités des évaluateurs, des membres de jurys et de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle,
6. la composition et le fonctionnement des commissions consultatives du stage des fonctionnaires-stagiaires et de la période de stage des employés de l'Éducation nationale;

Arrête:

Art. 1^{er}. En application de l'article 7, paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal du 25 août 2015 sont nommés membres de la commission des mémoires des stagiaires visés à l'article 5 de la loi du 30 juillet 2015:

- a) Monsieur Camille PEPING, directeur de l'Institut de formation de l'Éducation nationale, président,
- b) Madame Elisabeth HOUTMANN, directrice adjointe de l'Institut de formation de l'Éducation nationale, chef de la division du stage de l'enseignement fondamental, secrétaire,
- c) Monsieur Marc BODSON, inspecteur de l'enseignement fondamental, membre,
- d) Monsieur Christian LAMY, directeur adjoint du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques, membre,
- e) Monsieur Marco SUMAN, inspecteur de l'enseignement fondamental, membre,
- f) Madame Nicole WAGNER, chef du Service de l'enseignement fondamental du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, membre,
- g) Monsieur Laurent WEIRIG, formateur à l'Institut de formation de l'Éducation nationale, membre.

Art. 2. Les membres de la commission des mémoires sont nommés pour une durée de trois ans à partir du 15 septembre 2016 et leur mandat est renouvelable.

Art. 3. Le règlement interne prévu à l'article 7, paragraphe 2 du règlement grand-ducal du 25 août 2015 est annexé au présent arrêté et en fait partie intégrante.